

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** - (1975)  
**Heft:** 330

**Artikel:** Initiative fédérale : une "première"  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1028767>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Le premier tient en une interview de Simone de Beauvoir par Betty Friedan. Un face à face, respectueux, de deux générations de championnes de l'émancipation féminine; un dialogue qui éclaire remarquablement l'évolution multiforme des mouvements de libération de la femme à travers le monde entier.*

*Le second illustre les tranches des étrangers en passe de « gagner » le passeport helvétique à travers divers examens et enquêtes. Au-delà de l'analyse d'un rituel parfois pénible à imaginer, l'auteur, Michael Haller, dresse le portrait d'un citoyen suisse idéal tel que doivent l'ingurgiter les candidats à la nationalisation, eux-mêmes corsetés dans la mythologie de l'étranger présente constamment à l'esprit des examinateurs.*

*Le troisième enfin fait le point des réalisations actuelles d'architectes spécialisés dans la conception de « maisons solaires » dont les installations produisent jusqu'à 80 % de l'énergie nécessaire à la vie quotidienne des habitants. Sur le sujet une exposition (à voir à Bâle du 27 novembre 1975 au 15 janvier 1976; catalogue sur demande au Groupe de travail sur l'environnement, case postale 2111, 8028 Zurich) et un livre centré sur la conception des bâtiments en question («PLENAR, Planung - Energie - Architektur, Editions Arthur Niggli, Niederteufen, 1975).*

*— Dans le supplément « politique et culturel » de fin de semaine de la « National-Zeitung », à lire notamment un essai sur la vie d'une mère de famille et une synthèse sur la presse féminine en Suisse allemande et surtout sur les efforts de Ringier pour s'imposer dans cette spécialité-là aussi.*

## **Initiative fédérale: une « première »**

Egalité entre hommes et femmes, plus précisément une égalité des droits et des devoirs dans la famille, pour le salaire (rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale), dans l'accès

à l'éducation, à la formation professionnelle, ainsi que pour l'accès à l'emploi ou dans l'exercice d'une profession : c'est un champ d'application à la fois large et précis qu'ouvre à la Constitution fédérale (article 4 modifié) la première initiative fédérale issue de milieux féminins dans l'histoire de la Confédération helvétique.

### **Vers un débat national**

Que l'on soit d'accord ou non avec le principe du lancement d'une initiative sur le sujet, il faut admettre que le débat national que ne manquera pas de provoquer cette récolte de signatures, puis les diverses campagnes inévitables (si la proposition n'est pas retirée) est hautement souhaitable. Particulièrement en cette période de basse conjoncture où les difficultés économiques accentuent les différences de traitement entre les sexes notamment dans le domaine de l'emploi.

### **Injustice**

Il est patent que, dans la majorité des cas, les femmes sont les premières victimes des compressions de personnel. « Double salaire », « salaire d'appoint », les arguments ne manquent pas dans la logique industrielle pour justifier ce parti pris. Il n'en reste pas moins que des femmes doivent quitter leur emploi parce que femmes, même à niveau égal de qualification professionnelle. C'est ignorer, faire bon marché de critères sociaux dont le poids ne saurait pourtant en bonne justice, être négligé. C'est, en définitive, en rester à l'idée que la femme bénéficie d'un soutien assuré et que son gain n'est pas vraiment indispensable; or ce postulat, tout répandu qu'il soit, ne correspond pas à la réalité, beaucoup s'en faut; il suffit de consulter les statistiques recensant les Suissesses veuves ou célibataires pour s'en convaincre...

Lutter pour la modification de la Constitution au chapitre de l'égalité des droits n'a bien sûr qu'un lointain rapport avec une action immédiate sur les injustices en cours. On voit pourtant ailleurs l'angle d'attaque est judicieux à moyen terme.

Qu'on en juge plutôt par l'évolution récente de la situation à ce même chapitre de l'égalité des droits entre les sexes aux Etats-Unis !

En 1964, le Congrès américain votait une loi sur les droits civiques. A l'époque, l'objectif était une amélioration du sort réservé à la minorité noire. Le titre 7 de cette loi, telle qu'elle fut finalement votée, interdisait la discrimination en raison de la race, de la couleur, de la religion, du sexe ou de l'origine, en quelques privilèges ou conditions d'emploi que ce soit.

### **Les armes de la femme américaine**

Or les femmes, aujourd'hui, font largement usage (si largement d'ailleurs que les tribunaux sont débordés de plaintes) de cet article pour défendre leurs droits à l'emploi.

Voici comment cela se passe concrètement : lorsqu'une femme estime qu'elle a été l'objet d'une discrimination, soit dans les offres d'emploi parues dans la presse, soit dans le recrutement, l'engagement ou le renvoi, soit dans le salaire ou les promotions, elle porte plainte devant une commission spécialisée qui délègue des inspecteurs dotés de larges pouvoirs d'investigation dans la compagnie en question; si ceux-ci découvrent que la proportion de femmes, dans une catégorie particulière, diffère de la proportion des femmes employées dans l'entreprise, la discrimination est établie (on n'autorise la discrimination en fonction du sexe que pour des postes où le sexe est considéré comme un véritable critère de qualification); la direction doit alors non seulement réparer le préjudice, mais s'engager à l'éliminer à l'avenir.

### **Une ouverture**

La législation américaine, outre les moyens de défense qu'elle autorise, en refusant la distinction entre métiers « masculins » et « féminins » a ouvert aux femmes des professions nouvelles avec tout ce qu'elles comportent d'avantages, tant du point de vue de la promotion que du salaire.